



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 20 DEC. 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Risques Accidentels - Seveso

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-056-DREAL mettant en demeure la société Union des Distilleries de Méditerranée

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-045N du 10 juin 1975 qui autorise en premier lieu l'exploitation de la distillerie de Vauvert ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 autorisant diverses modification d'installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de composts, d'engrais et de colorants, exploitées par l'USCA Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) à Vauvert ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2019 faisant suite à l'inspection menée sur site le 30 septembre 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 15 octobre 2019 ;
- Vu** le courriel d'observation de l'exploitant en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant que la société UDM exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel situé 431 rue Philippe Lamour à Vauvert réglementé par l'arrêté préfectoral n°14.003N susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 susvisé impose à son article 3.8.1 que : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). » ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2019 que :

- Le plan des réseaux présenté lors de l'inspection n'est pas à jour. En particulier, des ouvrages de collecte sont manquants (cuvon, point bas de collecte avec muret) et n'y figure pas les raccords de canalisation faits entre le réseau effluents industriels et eaux pluviales.
- Le plan des réseaux présenté ne fait pas apparaître exhaustivement :
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
 - les secteurs collectés et les réseaux associés,
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
 - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). ;

Considérant que la société UDM ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral n°14-003N susvisé ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la pollution signalée dans un fossé d'eau pluviale en sortie du site industriel exploité par UDM ;

Considérant le délai nécessaire pour la mise en conformité ;

Considérant que la société UDM, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de se satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société Union des Distilleries de Méditerranée (UDM) dont le siège social est situé ZI Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30600 Vauvert est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Union des Distilleries de Méditerranée dont le siège social est situé ZI Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30600 Vauvert en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

